

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

**Classification des matières toxiques à l'inhalation:
Nota 3 au paragraphe 2.2.3.1.1 et note de bas
de page (j) au paragraphe 2.2.61.3**

Communication du Gouvernement néerlandais^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le Nota 3 au paragraphe 2.2.3.1.1 et la note de bas de page (j) à la fin du paragraphe 2.2.61.3 ne sont plus assez précis en ce qui concerne les matières toxiques à l'inhalation.

Mesure à prendre: Modification du Nota 3 au paragraphe 2.2.3.1.1 et de la note de bas de page (j) à la fin du paragraphe 2.2.61.3.

Documents connexes: -

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2013/33.

Introduction

1. L'affectation à la classe 6.1 d'une matière liquide inflammable extrêmement toxique à l'inhalation prime l'affectation à la classe 3, en vertu de la prépondérance du danger décrit à l'alinéa 2.1.3.5.3 h). Ces matières toxiques à l'inhalation sont désormais reconnaissables comme telles par leur désignation officielle de transport ou par la disposition spéciale 354 du tableau A du RID/ADR/ADN.

Il est nécessaire de préciser et d'actualiser le texte actuel du Nota 3 au paragraphe 2.2.3.1.1 et la note de bas de page (j) à la fin du paragraphe 2.2.61.3.

Proposition 1

2. Modifier le texte du Nota 3 au paragraphe 2.2.3.1.1 comme suit:

«3. Les matières liquides inflammables très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9, ainsi que les matières toxiques dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1). Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A.».

Proposition 2

3. Modifier le texte de la note de bas de page (j) à la fin du paragraphe 2.2.61.3 comme suit:

«(j) Les matières liquides inflammables toxiques et très toxiques dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3, à l'exclusion de celles qui sont très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9. Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A.».

Justification

4. Cette modification du texte actuel est proposée pour les raisons suivantes:

a) Le sens des mots «très toxiques à l'inhalation» n'est pas clair dans le texte actuel du Nota et de la note de bas de page. Il le devient si l'on ajoute la phrase «définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9», comme c'est déjà le cas dans la note de bas de page (d) du paragraphe 2.2.8.3;

b) La mention d'un point d'éclair (inférieur ou supérieur à 23 °C) n'est pas pertinente dans le cas de l'affectation d'une matière liquide inflammable très toxique à l'inhalation: l'affectation à la classe 6.1 prime l'affectation à la classe 3 en vertu de la prépondérance du danger décrit à l'alinéa 2.1.3.5.3 h),

c) La liste des numéros ONU qui figure dans la note de bas de page (j) à la fin du paragraphe 2.2.61.3 et correspond à des matières liquides très toxiques à l'inhalation n'est plus tout à fait correcte, faute d'avoir été actualisée.